

**ABC DU BÂTIMENT**10 rue de la Boëtte
79000 NIORT**Tél. : 05 49 33 24 40**Email : contact@abcdubatiment.com
[http:// www.abcdubatiment.com](http://www.abcdubatiment.com)

Niort le 21 Novembre 2025

Mr et Mme Claquin
86 rue de Bessac**79000 Niort**

2025/069

FACTURE**Création d'un passage entre la cuisine et l'entrée****Euros**

Découpe et démolition d'une cloison entre la cuisine et l'entrée compris évacuation et raccord sur existant (les bois de finition seront au lot menuisier)

1,00 ens

575,00

Percement d'un passage de 2,4ml entre la cuisine et salon

Mise en place de protection pour le sol

1,00 ens

180,00

Moisage du haut du mur pour le percement

1,00 ens

680,00

Percement et démolition du mur en aggro 240/213 cm suivant passage de la poutre de la salle 0 manger, compris chargement et évacuation , reprise d'un jambage en BA suivant etude béton , fourniture et mise en place d'un profile métallique type HEA en linteau compris scellement , raccord en sol et repliement

1,00 ens

3 719,00

Dans le salon*Après la démolition des contre cloisons et évacuation par le client , et modification des radiateurs*

Reprise de placoplâtre en doublage compris isolation de laine de verre GR 32 de 120 mm R= 3,75

50 %

1 151,00

Dans la salle à manger

Création d'une saignée pour la pose d'un paillason dans l'entrée 80/60/2 cm	1,00 ens	225,00
Divers		
Frais d'étude Béton	1,00 ens	800,00
Installation et repliement du chantier	50 %	225,00
		<hr/>
MONTANT H.T.		7 555,00
T.V.A. 10 %		755,50
		<hr/>
MONTANT T.T.C.		8 310,50 €uros

Règlement par chèque ou virement à réception
(IBAN : FR 76 1551 9391 0200 0206 1910 106 - BIC : CMCIFR2A)

Taux de pénalité de retard : 3 fois le taux de l'intérêt en vigueur

Tout retard de paiement donnera droit à une indemnité pour frais de recouvrement s'élevant à 40 €uros.

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.